

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant cession de l'école d'enseignement spécial secondaire  
de la Communauté française de Nivelles à la province du  
Brabant wallon**

**A.Gt 17-05-1999**

**M.B. 30-11-1999**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré telle qu'elle a été modifiée, en dernier lieu par le décret du 24 juillet 1997, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'Enseignement spécial, notamment l'article 4;

Vu la Convention signée le 25 juin 1998 entre la Communauté française et la Province du Brabant Wallon relative à la reprise par la Province de l'école d'enseignement spécial secondaire de la Communauté française à Nivelles;

Vu la négociation avec le comité supérieur des secteurs II et IX en date du 3 juillet 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances en date du 3 mai 1999;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'école d'enseignement spécial secondaire de la Communauté française, sise rue du Malgras à Nivelles, est reprise par la Province du Brabant Wallon en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998 aux conditions stipulées dans la convention conclue le 25 juin 1998 entre les pouvoirs organisateurs concernés.

**Article 2.** - Un emploi de direction d'une école d'enseignement spécial secondaire de la Communauté française est supprimé.

**Article 3.** - Un emploi d'éducateur économe de l'enseignement spécial secondaire de la Communauté française est supprimé.

**Article 4.** - La situation des membres du personnel de cette école est déterminée selon les modalités prévues aux articles 3 à 8 de la même convention.

**Article 5.** - L'affectation du mobilier, de l'équipement et du matériel didactique s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 10 de la convention.

**Article 6.** - L'affectation des bâtiments est réglée à l'article 11 de la convention.

**Article 7.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 1998.